

**Rappel du droit en vigueur** : en application des articles L. 52-4 et L. 52-11 du code électoral, les candidats ou listes de candidats qui se présentent dans des circonscriptions de 9 000 habitants et plus sont soumis à un plafond de dépenses électorales calculé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription. L'article L 52-11-1 du code électoral prévoit en outre que les candidats et listes de candidats qui atteignent au moins 5 % des suffrages au premier tour de scrutin peuvent prétendre au remboursement de leurs dépenses de campagne dans la limite d'un plafond égal à 47,5 % du plafond des dépenses électorales qui lui est applicable.

### ELECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020

Communes	Population Municipale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2020)	Montant du plafond des dépenses (coefficient d'actualisation en vigueur *1,23)		Montant du plafond des remboursements (47,5 % du plafond des dépenses)	
		Listes présentes au 1 <sup>er</sup> tour	Listes présentes au 2 <sup>nd</sup> tour (dans le cas d'une liste présente au second tour, ce plafond ne se cumule pas)	Listes présentes au 1 <sup>er</sup> tour	Listes présentes au 2 <sup>nd</sup> tour (dans le cas d'une liste présente au second tour, ce plafond ne se cumule pas)
CHARTRES	38 578	51 852 €	71 912 €	24 630 €	34 158 €
CHATEAUDUN	13 195	19 800 €	27 266 €	9 405 €	12 951 €
DREUX	31 044	43 419 €	60 607 €	20 624 €	28 788 €
LUCE	15 404	23 041 €	31 751 €	10 944 €	15 082 €
MAINVILLIERS	11 182	16 780 €	23 106 €	7 970 €	10 976 €
NOGENT LE ROTROU	9 715	14 578 €	20 075 €	6 925 €	9 536 €
VERNOUILLET	12 506	18 767 €	25 842 €	8 914 €	12 275 €